

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-305
AYANT POUR OBJET DE DÉLÉGUER CERTAINES
COMPÉTENCES AU COMITÉ ADMINISTRATIF
ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 08-249
ADOPTÉ POUR LES MÊMES FINS**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Honoré, à 19 h, le mardi 8^e jour du mois de janvier 2013, tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Gérald Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les conseillers de comté suivants :

M. Claude Boucher,	maire de L'Anse-Saint-Jean
M. Réjean Bédard,	maire de Larouche
M. Marcel Claveau,	maire de Saint-Ambroise
M. Jean-Yves Dufour,	maire de Saint-David-de-Falardeau
M. Rémi Gagné,	maire de Rivière-Éternité
M ^{me} Thérèse Gaudreault,	maire de Petit-Saguenay
M. Marc Guay,	maire de Saint-Félix-d'Otis
M ^{me} Marie-Luce Martin,	maire de Saint-Honoré
M. Michel Ringuette,	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M. Hervé Simard,	maire suppléant de Ferland-et-Boilleau
M. Gilbert Simard,	maire de Saint-Fulgence
M. Laurent Thibeault,	maire de Sainte-Rose-du-Nord

Participe également à cette séance :

M^{me} Christine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière

Règlement n° 12-305
CONSIDÉRANT QU'

en vertu des articles 124 et 125 du *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c. C-27.1], le conseil peut, par règlement, déléguer au comité administratif certaines des compétences qu'il est habilité à exercer par résolutions, et qu'il peut aussi par règlement, retirer audit comité le tout ou la partie de la délégation qu'il lui a confiée ;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* [L.R.Q., c. T-11.001], le conseil peut, par règlement, déléguer au comité administratif les pouvoirs que lui confèrent les articles 25 et 27 de cette même loi ;

CONSIDÉRANT QU'

il est dans l'intérêt des contribuables et des municipalités locales faisant partie de cette municipalité régionale de comté de se prévaloir des dispositions des articles 124 et 125 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de modifier le règlement 08-249 adopté le 12 août 2008 ;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion de ce règlement a été donné le 11 décembre 2012 ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller de comté, M. Rémi Gagné ;

APPUYÉ PAR le conseiller de comté, M. Marc Guay ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 12-305 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 : Le comité administratif de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay est autorisé à exercer et doit exercer les compétences suivantes :

- a) Engager et fixer le traitement des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), à l'exception des directeurs, nécessaire à la bonne marche de la M.R.C. dans les limites du budget en vigueur et les congédier si nécessaire;
- b) Administrer les biens meubles et immeubles appartenant à la M.R.C.;
- c) Voir à la surveillance et à la gestion des risques auxquels la M.R.C. est exposée;
- d) Autoriser des achats aux conditions qu'il pourrait déterminer et voir au paiement des comptes;
- e) Acquérir ou louer tout bien meuble nécessaire ou utile dont la M.R.C. peut avoir besoin;
- f) Accorder tout contrat dont le montant n'excède pas vingt mille dollars (20 000.00 \$);
- g) Octroyer des subventions et des dons dans les limites des lois municipales;
- h) Autoriser tout acte d'un membre du conseil, incluant les activités de représentation, dont découle une dépense pour le compte de la MRC du Fjord-du-Saguenay au sens de l'article 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux [L.R.Q., c. T-11.001];
- i) Voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées et prendre les mesures appropriées pour cette gestion;
- j) Autoriser la liste des comptes à payer afin de permettre au secrétaire-trésorier de les acquitter;

- k) Étudier les besoins et tout ce qui peut être dans l'intérêt de la M.R.C. et suggérer les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie, et pour promouvoir le progrès de la M.R.C. et le bien-être des citoyens;
- l) Faire les recommandations jugées utiles au conseil;
- m) Intenter toute procédure ou action nécessaire pour la protection de la M.R.C.;

ARTICLE 2 :

Remettre aux membres du conseil de la M.R.C. copies des procès-verbaux des séances du comité administratif;

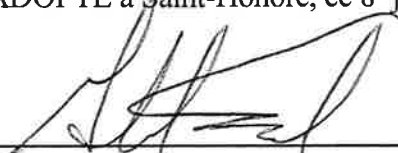
ARTICLE 3 :

Le comité administratif, avant d'effectuer ou de permettre une dépense de deniers, doit s'assurer qu'il y a des fonds disponibles, qu'elle ne dépasse pas la limite de vingt mille dollars (20 000.00 \$) et que cette dépense est prévue au budget;

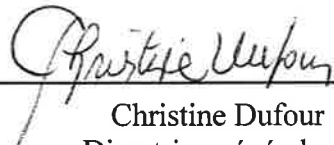
ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Honoré, ce 8^e jour du mois de janvier 2013.



Gérald Savard
Préfet



Christine Dufour
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Christine Dufour
Directrice générale et
secrétaire-trésorière
Saint-Honoré, le 18 janvier 2013